



Arrêt

n° 254 002 du 5 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un unique moyen « *de la violation* :

- *de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers ;*

- des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au statut des réfugiés ou des personnes pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire et aux conditions d'octroi de cette protection (refonte) ;
- de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
- des articles 4, 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Dans une première branche, invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), elle souligne en substance l'obligation, pour la partie défenderesse, de vérifier que les droits fondamentaux de la personne concernée « *sont réellement et effectivement respectés* » dans l'Etat membre qui lui a octroyé la protection internationale, avant de pouvoir déclarer sa demande irrecevable.

Dans une deuxième branche, elle expose en substance qu'elle se trouve « *dans une situation de vulnérabilité et de dépendance, en raison notamment de sa situation psychologique* », évoque la production d'attestations en ce sens, et estime que ces problèmes « *psychologiques et physiques* » n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Dans une troisième branche, elle constate en substance que le dossier administratif « *ne contient aucune information sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce* », alors que des informations objectives « *indiquent que la Grèce a d'importants problèmes* » en matière de travail, de cours de langue, de soins médicaux et de logement. Elle cite à cet égard plusieurs extraits de rapports internationaux, ainsi que les enseignements de juridictions étrangères. Elle rappelle avoir expliqué ses conditions de vie précaires en Grèce (soins médicaux de piètre qualité ; moyens de subsistance de base inadéquats), et estime démontrer l'impossibilité pour elle de rester dans ce pays.

3. Par voie de note complémentaire (pièce n° 11 dans le dossier de procédure), elle renvoie à diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, notamment en matière de conditions générales de vie, de logement, d'emploi, d'intégration, de protection sociale, de soins de santé, et de violence raciste.

III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

En outre, conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « *les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.* »

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève, l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore les articles 20 et suivants de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la CDFUE.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...]*

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result* (fardé *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

8. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son récit (*Déclaration* du 26 juillet 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 24 septembre 2020) et des pièces du dossier administratif (*faide Informations sur le pays*) :

- que si elle est entrée illégalement en Grèce le 12 août 2018, elle n'avait aucune intention d'y demander l'asile, et sa demande n'a été introduite que le 10 octobre 2018, soit deux mois plus tard ; il en résulte que les conditions précaires dans lesquelles elle aurait éventuellement vécu pendant ces deux mois en séjour illégal, résultent de son choix personnel de ne pas demander immédiatement l'asile, et non de la négligence ou de l'indifférence des autorités grecques ;
- qu'elle relate avoir été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Kos dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie, et où elle recevait une aide financière de 90 euros par mois, en plus des « 300-400 euros » mensuels envoyés par son père ; après l'octroi de son statut de protection internationale, elle avait encore droit à un logement provisoire, ainsi qu'à une allocation mensuelle de 150 euros, avantages qu'elle a perdus en quittant le centre d'accueil volontairement et sans autorisation, pour aller s'installer à Athènes dans une colocation à ses frais ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort, indépendamment de ses choix personnels, dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, ni n'était dans un état de dénuement matériel qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ; la circonstance que les conditions d'hébergement à Kos étaient difficiles (logement sous tente à l'extérieur du centre, puis dans une caravane à l'intérieur du centre ; équipements en mauvais état ; surpopulation ; promiscuité et incidents entre résidents ; repas médiocres) est insuffisante pour invalider ces constats ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; concernant le seul problème de santé évoqué (une « grippe sévère »), elle a pu aller au centre médical installé sur place, et la circonstance qu'on n'a rien fait pour elle à ce moment, non autrement caractérisée ni documentée, est insuffisante pour conclure que son état de santé requerrait des interventions spécifiques qui lui auraient été abusivement refusées ; quant aux propos selon lesquels un médecin aurait frappé son ami venu le consulter, ils sont passablement vagues, et rien ne permet raisonnablement d'en saisir le contexte ;
- que les problèmes rencontrés personnellement avec les autorités répondaient à des besoins spécifiques et légitimes (des contrôles d'identité), n'ont pas excédé quelques heures, et n'ont pas été émaillés d'incidents particuliers ; même si leur récurrence a pu être ressentie comme vexatoire par la partie requérante, ces contrôles ne présentent dès lors aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ;
- que son altercation avec un Irakien qui s'en était pris à son cousin, est évoquée en termes vagues et peu consistants, qui ne suscitent guère de conviction sur le fait que des groupes d'Irakiens et d'Albanais auraient menacé sa vie et sa sécurité à Athènes, voire ailleurs en Grèce, et l'auraient contrainte à fuir ce pays.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'elle n'avait aucune intention de s'installer en Grèce, pays qui ne constituait qu'une simple étape de son périple vers la Belgique, où elle n'a pas cherché à se renseigner sur ses possibilités d'intégration ou d'apprentissage linguistique, et qu'elle a quitté le jour même où elle a reçu ses documents de séjour. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Quant aux enseignements de juridictions allemandes et néerlandaises cités en la matière, ils sont propres aux situations dont ces juridictions étaient saisies, et ils ne sauraient avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation indépendante et souveraine des faits de la présente cause.

9. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 6 à 11 ; note complémentaire), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

10. Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE, le seul fait que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait significativement différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes, voire discriminatoire. Les informations qu'elle cite en la matière sont d'ordre général, et rien n'indique que les barrières bureaucratiques ou encore l'impact de la crise économique, n'affectent pas les ressortissants grecs au même titre que les migrants et les réfugiés installés en Grèce. Il ressort également de ces informations que le taux de chômage est généralement très élevé en Grèce, sans distinction quant à l'origine des personnes concernées, et que les réductions opérées dans les soins de santé affectent autant les étrangers que la population locale (« *be it of the local population or of migrants* »).

Pour le surplus, la partie requérante invoque des obstacles en matière de reconnaissance de diplômes et en matière d'accès à la protection sociale, sans autrement démontrer en quoi les conditions imposées dans ces domaines seraient fondées sur des critères qui ne seraient pas objectifs, proportionnés et justifiés, et seraient dès lors discriminatoires à l'égard des réfugiés installés en Grèce.

Quant au fait que la partie requérante n'a aucun réseau social dans ce pays, la CJUE a en la matière estimé qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes internationales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

11. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Le Conseil note en particulier que les allégations de vulnérabilité, de dépendance, et de difficultés psychiques et physiques, évoquées dans la deuxième branche du moyen, semblent concerner une tierce personne, et ne sont en tout état de cause étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques.

12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM